

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 39 (1947)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Faisons acte de courage : à propos des votations du 6 juillet 1947  
**Autor:** Bratschi, Robert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384508>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39<sup>me</sup> année

Juin 1947

N° 6

## Faisons acte de courage\*

A propos des votations du 6 juillet 1947

Par *Robert Bratschi*, président de l'Union syndicale suisse

Je remercie le Concordat des caisses suisses de maladie pour le concours efficace et généreux qu'il apporte à la réalisation de cette grande institution sociale que sera l'assurance-vieillesse et survivants. En 1931 déjà, j'ai eu l'honneur d'exposer devant vous, aux côtés de M. le conseiller fédéral Schulthess et de M. le conseiller aux Etats Schöpfer, les avantages du projet d'alors, infiniment plus modeste que celui d'aujourd'hui. La majorité du peuple suisse a écouté ceux qui lui conseillaient de voter non. Et pourtant, les modestes prestations que garantissait cette loi eussent fait beaucoup de bien. Au lieu de pouvoir développer et perfectionner un régime existant, nous avons été obligés de tout recommencer.

Soyons cependant heureux d'être appelés à nous prononcer sur un projet entièrement nouveau, qui va beaucoup plus loin que le précédent et qui est aussi bien mieux conçu. Persuadons-nous bien que si le peuple faillissait une fois encore à son devoir le 6 juillet, c'en serait fait de la sécurité des vieillards, des veuves et des orphelins. Notre génération n'aurait pas la possibilité de se prononcer une troisième fois sur ce problème essentiel.

Si vous le voulez bien, je ferai quelques commentaires en me plaçant au point de vue des salariés, c'est-à-dire des personnes qui exercent une activité dépendante.

Notre économie nationale est caractérisée par une division toujours plus poussée du travail. Il s'ensuit que, par rapport au nombre des personnes indépendantes qui sont réellement en mesure de faire

---

\* Discours prononcé le 8 juin devant les délégués du Concordat des caisses suisses de maladie.

acte de prévoyance en vue de la maladie et de la vieillesse, la masse des personnes qui dépendent entièrement de leur salaire augmente constamment. Et encore ce salaire suffit-il tout juste à assurer l'entretien d'une famille, à la condition que ses besoins soient modestes et aussi longtemps que le paiement de ce salaire n'est pas interrompu par la maladie, un accident, le chômage ou toute autre circonstance fatale. Alors, la misère ne tarde pas à frapper à la porte et à s'installer au foyer.

Aujourd'hui, cette menace ne plane pas seulement sur la plupart des ouvriers, employés et fonctionnaires, mais aussi sur une grande partie des agriculteurs, des artisans et des petits commerçants; leur situation économique n'est pas assez solidement assise pour les mettre à l'abri de tout danger. Au contraire, nombre d'entre eux vivent dans des conditions très précaires; ils voient venir avec souci le moment où leur santé et leur capacité de travail déclineront, où leur revenu s'amenuisera chaque jour davantage.

L'Etat et l'initiative privée ont déjà pris de très larges mesures de prévoyance pour parer aux conséquences d'une incapacité passagère de travail ou du chômage. Notre pays dispose d'un grand nombre de caisses-maladie, au développement desquelles votre organisation a grandement contribué. On n'appréciera jamais assez les bienfaits de cette institution. De son côté, la Confédération a créé un établissement d'assurance-accidents dont les prestations contribuent puissamment à atténuer les soucis lorsque le chef de famille est victime d'un accident. Grâce à l'initiative déployée par les syndicats, l'assurance-chômage étend partout, avec l'aide efficace de la Confédération, des cantons et des communes, son aile tutélaire.

Mais les causes les plus évidentes de la misère, ce sont sans contredit la vieillesse et le décès prématuré du chef de famille. Cette misère, rien ne contribue encore à l'atténuer de manière suffisante. C'est cette grave insuffisance qu'il faut combler aujourd'hui *en réalisant l'assurance-vieillesse et survivants*.

Certes, l'A. V. S. ne saurait être un cadeau. Personne ne sait mieux que le travailleur que rien de grand n'est possible sans sacrifices. Par leurs propres efforts, les salariés ont créé des organisations d'entraide qui font aujourd'hui partie intégrante de notre vie nationale; on ne saurait plus concevoir celle-ci sans celles-là. Les syndicats interviennent dans tous les domaines où il s'agit de combattre la misère et de promouvoir la justice sociale, c'est-à-dire de consolider toujours davantage les bases sur lesquelles reposent nos institutions démocratiques.

Mais ces remarques valent aussi pour les caisses-maladie. Vous savez aussi bien que nous qu'aucune assurance ne peut donner plus qu'elle ne reçoit. Il en va de même pour l'A. V. S.

Nous avons aujourd'hui l'avantage de reprendre le système des cotisations mis au point par le régime des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain, régime auquel le nom d'un grand Soleurois, le conseiller fédéral Obrecht, est indissolublement lié. Cette institution a permis d'emblée une conception grandiose de l'assurance-vieillesse, sans qu'il soit nécessaire d'exiger des assurés plus qu'ils ne payent aujourd'hui.

L'Union syndicale suisse a été la première, parmi les organisations de notre pays, à demander, en juillet 1940, que l'A. V. S. soit fondée sur le régime des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain. Nous sommes fiers que d'autres associations puis les autorités se soient ralliées à cette proposition.

Les expériences faites au cours des dernières années ont démontré que les cotisations sont supportables, pour les employeurs comme pour les salariés. Chaque travailleur sait que ses versements contribuent directement au bien-être et à la sécurité de sa propre famille. De son côté, l'employeur a la certitude que la sécurité économique de ses collaborateurs est désormais largement assurée. Quant aux prestations de la Confédération et des cantons, elles n'exigent pas de nouveaux impôts. Néanmoins, l'existence et le fonctionnement de l'assurance sont garantis à tout point de vue. Le financement complémentaire qui sera nécessaire dans vingt ans puis dix ans plus tard ne causera aucune difficulté si le monde est épargné par des catastrophes telles que les deux guerres mondiales dont nous avons été les témoins.

Il est particulièrement réconfortant de constater que l'assurance-vieillesse a été conçue comme une œuvre de solidarité, de solidarité de tous les milieux de la population et qu'elle garantit un droit imprescriptible aux rentes. D'ailleurs, toute tentative de remplacer ce droit par un système d'assistance ou de secours à bien plaisir soulèverait une opposition irréductible dans les milieux syndicaux. Cet avertissement s'adresse tout particulièrement aux adversaires de l'A. V. S. qui tentent de refaire le coup de 1931 et de lancer in extremis une initiative. Cette initiative, que sa teneur rend d'ailleurs inacceptable pour nous, ne vise qu'à masquer les intentions véritables des adversaires de la loi. Leur unique dessein est d'empêcher toute assurance. Mais ce camouflage est aujourd'hui indispensable parce que ces gens savent bien que, dans sa majorité, le peuple suisse est opposé à toute politique purement négative. On donne aussi à entendre que les deux cent mille personnes qui touchent actuellement des rentes en vertu du régime provisoire conserveraient ce droit même si la loi sur l'A. V. S. était repoussée. Il importe de dire très nettement que ce ne sera pas le cas. Si la loi est repoussée, ces vieillards, ces veuves et ces orphelins perdront irrémédiablement le bénéfice de ces modestes rentes; au contraire,

une acceptation de la loi leur permettra de toucher des rentes plus élevées. Si le peuple se prononçait négativement, deux cent mille personnes se trouveraient du jour au lendemain en face du néant et dépendraient uniquement de l'assistance. De plus, les centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui auront besoin des prestations d'une assurance au cours des prochaines années seront cruellement trompés dans leur espérance.

Sans exagération aucune, on peut dire que le problème de la fixation des rentes a été résolu de la manière la plus rationnelle qui se puisse concevoir. Le système des rentes est extrêmement souple et il permet très heureusement de tenir compte de la grande diversité des conditions économiques et des besoins. Les rentes sont loin d'être aussi « misérables » que les adversaires le prétendent. Certes, les rentes minimums sont faibles. Mais elles ne seront touchées que par le 2% seulement des assurés. Et pourtant, pour ceux qui en bénéficieront, un revenu de 480 fr. pour une personne seule et de 770 fr. pour un couple constituera une aide appréciable.

Pour un revenu moyen du travail — oscillant entre 3000 et 6000 fr. — les rentes simples s'établiront entre 1000 et 1400 fr. et les rentes pour couple entre 1600 et 2300 fr., ce qui est loin d'être négligeable. De nombreux ouvriers toucheront une rente simple de 1400 fr. ou une rente pour couple de 2400 fr., en particulier dans le cas où la femme — qui est en principe exonérée du paiement de la cotisation dès son mariage — a payé des contributions pendant la période où elle a exercé une activité professionnelle, soit avant, soit après son mariage. On sait que ces contributions sont versées au compte individuel du mari et qu'elles concourent à augmenter le montant de la rente pour couple.

Le montant relativement élevé des rentes de survivants est l'un des plus précieux avantages de la loi. Les veuves qui ont des enfants ont droit à une rente indépendamment de leur âge. La rente d'orphelin est calculée de manière que les enfants d'assurés dont le revenu oscille entre 3500 et 4000 fr. obtiennent d'emblée la rente maximum (de 360 fr. pour les orphelins de père, de 540 fr. pour les orphelins de père et de mère).

Les travailleurs attachent une grande importance au fait que le législateur ait tenu compte des personnes déjà assurées. C'est un réel progrès par rapport à 1931. Nous constatons aussi avec plaisir que l'idée de l'assurance a gagné beaucoup de terrain depuis lors. Dans notre pays, plus de quatre cent mille hommes et femmes font partie d'une caisse de pensions ou d'une assurance de groupe et sont prémunis, plus ou moins bien il est vrai, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou de la mort. Plus des deux tiers de ces assurés sont occupés dans des entreprises pri-

vées; les autres sont des salariés de la Confédération, des cantons, des communes ou d'entreprises mixtes.

Tous ces assurés doivent remplir à l'égard de l'A. V. S. les mêmes devoirs que les autres citoyens, ce qui est parfaitement naturel.

En revanche, ils bénéficient intégralement de tous les avantages qu'offre l'A. V. S. Nombre des caisses d'assurance existantes reposent encore sur des bases trop faibles que l'A. V. S. contribuera à consolider. Bien des caisses ne versent que des rentes très modestes; l'A. V. S. permettra, sans augmentation des cotisations, de les améliorer considérablement. Le principe de la reconnaissance des caisses d'assurance inscrit dans la loi permet presque toutes les combinaisons imaginables. Chaque caisse sera facilement en mesure de trouver la solution la mieux appropriée, et cela sans complications techniques ou administratives, sans renoncer aucunement à son autonomie. Les arguments qui prétendent prouver le contraire sont dénués de tout fondement. Il est particulièrement important de noter que le principe de la reconnaissance des institutions d'assurance par l'A. V. S. permettra de résoudre de manière relativement facile le problème ardu de l'inclusion des allocations de renchérissement dans le salaire assuré. Toute caisse est libre de renoncer à être reconnue. Les membres d'une telle caisse sont alors sous le régime de la double assurance, complication que la reconnaissance permet d'éviter. Mais, même sans reconnaissance, il est possible de trouver des solutions acceptables permettant de sauvegarder intégralement les droits des assurés. Notons encore que la loi laisse un grand champ d'action à l'assurance privée; il serait souhaitable que, sur ce plan également, l'idée de l'assurance continuât de progresser.

Il est évident — comment aurait-il pu en être autrement — qu'une institution de l'ampleur de l'A. V. S. a posé des problèmes difficiles à résoudre. Mais l'union des hommes de bonne volonté a permis de les surmonter. Le Conseil fédéral, et avant tout le chef du Département de l'économie publique, M. le conseiller fédéral Stampfli, les départements et les fonctionnaires intéressés se sont acquis des titres à notre reconnaissance. Le Parlement a également été à la hauteur de sa tâche. *C'est maintenant au peuple qu'il appartient de faire son devoir. S'il y faillissait, les conséquences sociales et politiques de cet acte d'insigne faiblesse seraient incalculables.*

Dans cet ordre d'idées, j'aimerais adresser un avertissement à la jeune génération. Il est naturel que la jeunesse se soucie moins de ce problème que ses aînés. Elle est moins directement touchée. Mais la jeunesse passe. Si les jeunes d'aujourd'hui se désintéressent de cette question, ils se trouveront à leur tour, l'âge venu, en proie à la misère et aux soucis. « Ainsi volent les années », dit le poète. Jeunes gens de notre pays, ne l'oubliez pas!

D'ailleurs, la jeune génération est plus directement intéressée qu'elle ne le pense à l'A. V. S. Nous traversons aujourd'hui une période de prospérité. Personne ne chôme. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Il n'en sera probablement pas toujours ainsi. Nous n'avons pas encore oublié la crise des années trente. Il est donc de toute importance que les travailleurs âgés aient la possibilité d'abandonner de plein gré leur activité professionnelle et de faire place aux jeunes dans toutes les professions. Les modestes rentes que versera l'A. V. S. leur faciliteront cette décision. Les travailleurs âgés ne seront plus contraints par la force des choses de barrer la route aux jeunes. Le paysan et l'artisan pourront jouir d'un repos bien mérité et remettre leur exploitation à leurs enfants.

Il y a plus encore: chaque année, l'A. V. S. distribuera des centaines de millions de francs sous la forme de rentes. Ces sommes feront pour ainsi dire intégralement retour à l'économie. Elles contribueront à atténuer les fluctuations économiques. Des dizaines de milliers de jeunes gens seront occupés à produire les biens que la vieille génération consommera. La sécurité des vieux, c'est le bien-être pour les jeunes. L'A. V. S. sera la plus grande des œuvres sociales que la Suisse ait jamais mise sur pied. Mais sa portée économique ne le cède en rien à son importance sociale.

Quel que puisse être le système économique que choisisse une collectivité, les jeunes, c'est-à-dire ceux qui sont en pleine possession de leurs forces, devront toujours prendre soin des vieux d'une manière ou de l'autre. Ce devoir inéluctable, la jeunesse peut le remplir de différentes façons: de manière indigne en obligeant les vieux à recourir à l'assistance, en les hospitalisant dans des asiles; de manière digne

*en leur garantissant le droit à une rente convenable, en sauvegardant, comme le fait l'A. V. S., leur dignité, c'est-à-dire ce que l'homme a de plus précieux.*

Le 6 juillet, le peuple suisse ne doit pas faillir une fois encore à son devoir.

De même, en acceptant les nouveaux articles économiques, il doit créer les bases constitutionnelles qui doivent permettre à notre économie et à l'Etat de faire face dans la légalité aux exigences du présent et de l'avenir.

En acceptant l'A. V. S., le peuple doit manifester sa volonté de venir en aide aux personnes économiquement faibles et de porter à un niveau plus élevé la justice sociale.

A l'issue de la seconde guerre mondiale, un acte de courage est indispensable. Le peuple suisse doit dire: OUI. L'A. V. S. et les articles économiques doivent être acceptés à une imposante majorité.